



Les contrôles de l'activité partielle

L'activité partielle est présentée par le Gouvernement comme l'un des moyens de préparer « l'après crise » en prenant toutes les mesures favorisant une relance rapide de l'économie en préservant le maintien des salariés dans l'emploi, la conservation des compétences et des savoir-faire qui lui permettront de relancer l'activité au plus vite.

Alors qu'il a ouvert les vannes de l'activité partielle, le Ministère du travail a précisé les sanctions encourues par les entreprises tentées de profiter de ce dispositif.

- **Activité partielle, attention à « l'effet d'aubaine » :**

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de 48 heures vaut **acceptation implicite** de la demande.

Des contrôles a posteriori seront toutefois menés par l'administration du travail après la crise afin de s'assurer que les entreprises n'ont pas abusé du recours à l'activité partielle. En cas de fraude, l'employeur devra au moins rembourser les sommes indûment perçues.

Nous vous recommandons dès lors de réunir et de communiquer à l'appui de la demande le plus d'éléments et pièces possibles de nature à mettre en exergue les circonstances exceptionnelles rendant nécessaire la réduction ou la suspension de tout ou partie de l'activité, et par exemple, les éléments démontrant la fermeture des établissements des fournisseurs, les difficultés d'approvisionnement, la chute des commandes, du chiffre d'affaires, la limitation des déplacements professionnels, l'absence de recours au télétravail, etc....

- **Activité partielle et Télétravail, attention au cumul :**

« *La mise en chômage partiel des salariés n'est pas compatible avec le télétravail* », précise le Ministère du travail.

L'activité partielle entraînant la suspension du contrat de travail, si un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.

Les **sanctions cumulables** sont le remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel ; l'interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de cinq ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle ; et deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du Code pénal.

Le ministère du Travail invite à cet égard les salariés et les représentants du personnel à signaler à la DIRECCTE tout manquement à cette règle.

Nous vous recommandons ainsi d'attirer, par écrit, l'attention des collaborateurs sur le fait de ne pas travailler en situation d'activité partielle et de ne pas utiliser les moyens de communication mis à leur disposition pour les besoins de son activité professionnelle.

En cas de sollicitation d'un collaborateur en cours d'activité partielle, notamment dans le cadre d'une reprise progressive de l'activité, l'employeur devra nécessairement opérer une régularisation de sa situation et déclarer le collaborateur en activité normale.

Il est à noter qu'afin de faciliter le travail d'étude statistique et le contrôle des Unités départementales des DIRECCTE, les informations inscrites dans le bulletin de paie, notamment celles relatives à l'activité partielle, sont désormais accessibles au Ministère du Travail, dans le respect du régime de protection des données à caractère personnel.

Auteurs



Charles Philip
Associé
cphilip@racine.eu



Caroline Guntz
Collaboratrice
cguntz@racine.eu